



Février 2025

Orientations de diligence raisonnée pour le critère du RDUE relatif à la légalité du cacao produit au Cameroun

Contexte

Le règlement européen sur la déforestation

L'Union européenne (UE) a adopté le 31 mai 2023 le Règlement 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE). Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important des produits de base à risque de déforestation dans l'UE qu'ils démontrent que les produits sont traçables, exempts de déforestation et légaux. Le champ d'application du règlement couvre sept commodités : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés comme le chocolat ou la pâte de cacao. L'entrée en application du règlement est prévue pour le 31 décembre 2025 (6 mois plus tard pour les micro et petites entreprises).

Les entreprises concernées par le règlement (opérateurs et commerçants) auront l'obligation de réaliser une « diligence raisonnée » en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leur produit afin de donner les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de non-conformité. Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE devront s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production (article 3), et concernant le statut juridique de la zone de production. Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant plusieurs domaines du droit sans préciser d'instruments juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent être sujets à des modifications. Ces domaines sont [pour les produits agricoles] :

- a) « les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- d) les droits des tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;



- g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes » (article 2.40).

Dans ce contexte, comprendre le cadre législatif du pays d'origine, identifier les exigences légales pertinentes pour les produits de base concernés ainsi que la manière dont le respect de celles-ci peut être vérifié représente un enjeu pour les opérateurs en charge de la diligence raisonnée, mais également pour les autorités compétentes de l'Union européenne responsables des contrôles, ainsi que pour les différentes parties prenantes concernées.

Collaboration entre le Cameroun et l'Union européenne

Le Cameroun et l'Union européenne ont amorcé fin 2021 un dialogue politique visant à appuyer les objectifs nationaux en termes de durabilité économique, environnementale et sociale du cacao, et à en faciliter son accès au marché européen. Ce dialogue s'est concrétisé par l'identification d'une série d'activités (Cocoa actions) d'appui à l'atteinte des objectifs nationaux sur le cacao durable. Parmi ces actions, il a été retenu d'appuyer le Cameroun pour l'identification des exigences réglementaires nationales pertinentes afin de faciliter la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao s'approvisionnant au Cameroun.

Soutenir la diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao

L'Institut européen de la forêt (EFI) mène ces travaux, au travers du financement du Programme Cacao durable de l'Union européenne, et sous l'égide du Groupe technique de suivi des Cocoa actions, composé du ministère du Commerce, de l'Office National du café-cacao (ONCC) et du Conseil interprofessionnel du café-cacao (CICC). La démarche vise à produire un référentiel national des exigences de légalité pertinentes dans le cadre du RDUE afin de faciliter le travail des différents acteurs de la filière, garantir un accès équitable à l'information, réduire les risques perçus et donner un avantage compétitif à l'origine Cameroun.

Ce travail est réalisé avec l'appui technique d'un consortium d'experts en droit et diligence raisonnée, composé du cabinet TAMI International Consulting et de Preferred by Nature.



Financé par
l'Union européenne



Mis en oeuvre par
giz
Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Objectifs

Objectifs spécifiques de l'étude

L'étude a pour objectifs spécifiques :

1. D'identifier l'ensemble des exigences légales camerounaises concernées par le RDUE et pertinentes dans le contexte de la production de cacao ;
2. De fournir des orientations méthodologiques pour la vérification de la conformité du cacao et la gestion des risques, y compris au travers de la certification privée, afin d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs.

Méthodologie de l'étude

L'étude est divisée en trois phases :

- Phase 1 : Identification des exigences légales nationales pertinentes à la production de cacao au Cameroun dans le cadre du RDUE (voir [rapport des consultations](#) de septembre 2024, comprenant la liste des exigences légales)
- Phase 2 : Développement de lignes directrices pour la diligence raisonnée des opérateurs basées sur l'analyse du niveau de mise en œuvre des exigences légales pertinentes, des moyens de vérification existants et du rôle de la certification
- Phase 3 : Test des recommandations pour la diligence raisonnée et revue des lignes directrices selon les retours d'expérience d'acteurs de la filière

Ce rapport fait état des résultats de la phase 2. Il se fonde en partie sur les retours reçus lors de l'atelier de consultations tenu le 18 novembre 2024 à Yaoundé avec les parties prenantes (voir liste des participants à l'atelier en annexe).

Approche générale

L'objectif de cette étude est de promouvoir une vision nationale, participative et consensuelle des exigences légales qui s'appliquent au cacao camerounais, ceci afin : i) d'appuyer l'harmonisation des approches de diligence raisonnée des opérateurs ; ii) d'encourager la simplification des démarches pour les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement susceptibles de devoir fournir des données à leurs clients ; et iii) de faciliter une meilleure compréhension des contextes nationaux par les autorités compétentes en charge des contrôles. **Il est important de noter que les résultats fournis ne sont en aucun cas juridiquement contraignants, n'engagent aucun acteur concerné et ne constituent pas un conseil juridique.** Il est



Financé par
l'Union européenne



Mis en oeuvre par
giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

de la responsabilité des opérateurs plaçant le cacao ou ses produits dérivés sur le marché européen d'identifier les exigences légales pertinentes au sens de l'article 2(40) du RDUE, et d'adapter leur diligence raisonnée en fonction des risques identifiés. Les résultats de cette étude fournissent des orientations qui peuvent appuyer ces opérateurs et les autres acteurs de la filière dans cette direction.

De plus, ces résultats sont susceptibles d'évoluer avec le temps et d'être mis à jour en raison de nombreux facteurs : les réformes légales potentielles dans le pays, l'évolution des normes de certification publiques ou privées, les leçons tirées de la mise en œuvre pratique des lignes directrices nationales pour la diligence raisonnée (phase 3), les orientations supplémentaires fournies par la Commission européenne ou les autorités compétentes, l'intégration de meilleures pratiques et des avancées technologiques, etc.

L'étude se fonde sur le travail d'experts nationaux et internationaux en droit et diligence raisonnée et sur la consultation technique de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux de la filière cacao concernés : administration et ministères, exportateurs, commerçant et chocolatiers, coopératives et associations de producteurs, organismes de certification, organisations de la société civile et pays importateurs de l'Union européenne.

Approche de précaution retenue pour l'étude

En octobre 2024, la Commission Européenne a publié des orientations sur la mise en œuvre du règlement. En ce qui concerne le critère de légalité, les orientations proposent deux critères pour définir la pertinence des exigences légales pour l'application du RDUE. Premièrement, les exigences devraient être strictement liées au statut juridique de la zone de production et deuxièmement, avoir un lien direct avec les objectifs du RDUE, c'est-à-dire, lutte contre la déforestation, dégradation des forêts, changement climatique et perte de biodiversité.

Une interprétation stricte de ces orientations mènerait à une réduction potentiellement substantielle des exigences légales nationales, excluant le droit du travail et certains droits de l'homme et des tiers. Par ailleurs, les orientations étendraient le champ d'application du règlement aux exigences relatives à la fiscalité et la lutte contre la corruption pour toute la chaîne de valeur, si elles sont pertinentes aux objectifs du RDUE, et aux exigences relatives au commerce et douanes dès lors qu'elles s'appliquent au produit en question.

Néanmoins, les orientations de la Commission sont non contraignantes. Elles ne modifient, n'ajoutent, ni ne remplacent les dispositions du RDUE. Chaque État membre de l'UE adoptera sa propre approche pour vérifier la conformité au RDUE. De plus, seuls les juges nationaux pourront interpréter de manière contraignante le RDUE et donc son champ d'application.

L'étude a par conséquent adopté une approche de précaution, et couvre tous les domaines juridiques listés à l'article 2.40 du RDUE. Elle intègre également les exigences sur la fiscalité, la lutte contre la corruption, le commerce et les douanes, y compris au-delà de la zone de production. Néanmoins, une distinction est faite en entre les exigences directement liées aux objectifs du RDUE et les autres, qui sont notées avec un astérisque. Cette approche flexible permet à l'utilisateur des résultats de l'étude de choisir le champ d'application du RDUE selon son interprétation.

Définition de la diligence raisonnée

La diligence raisonnée est un processus continu et dynamique visant à identifier, évaluer et atténuer les risques liés aux activités d'approvisionnement (art. 8). Elle n'est **pas un outil figé (checklist), mais un mécanisme dynamique** qui évolue en fonction des nouvelles informations ou changements des risques, par exemple les préoccupations étayées (art. 10 du RDUE) et des changements dans la chaîne d'approvisionnement.

La diligence raisonnée est aussi contextuelle, car elle varie selon les spécificités de chaque opérateur, de la nature du produit (fèves, beurre...), de ses fournisseurs, du nombre d'intermédiaires, de la zone d'approvisionnement, etc.

De plus, elle doit être réalisée par l'opérateur pour **chaque envoi** dans le cadre du RDUE.

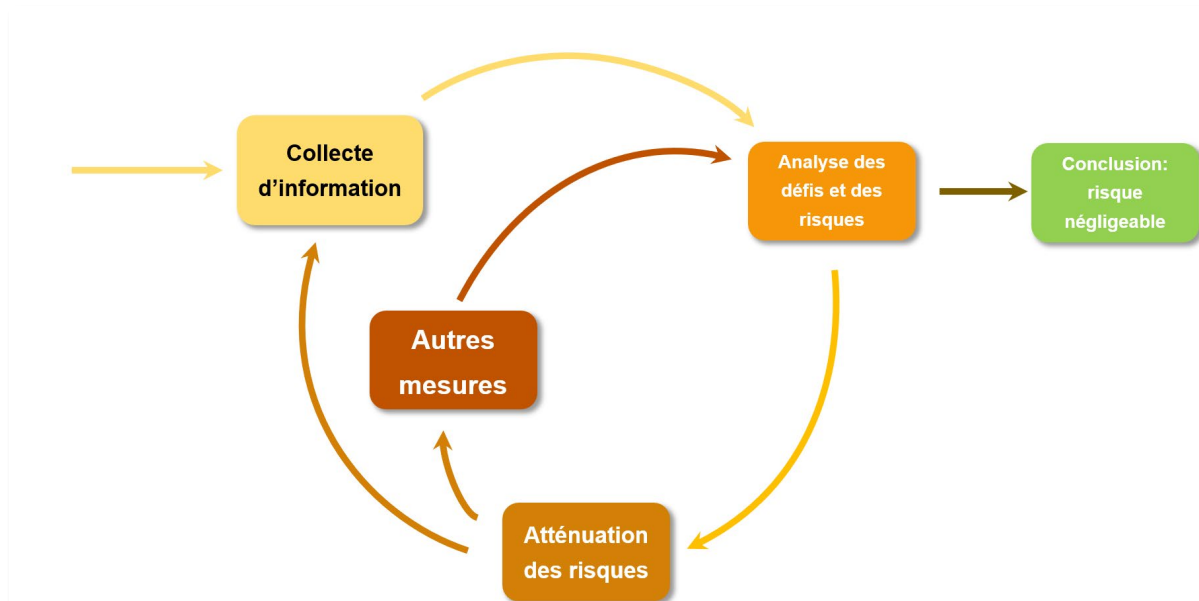


Figure 1 : les étapes de la diligence raisonnée (Source : Preferred by Nature)

Concernant le **rôle des différents acteurs dans la diligence raisonnée**, il convient de rappeler que l'opérateur assume l'ensemble des risques liés à la non-conformité au RDUE des produits importés dans UE. C'est lui qui a l'obligation de réaliser la diligence raisonnée (article 4.3.), qui engage sa responsabilité, et qui peut être sanctionné en cas de non-conformité (article 25).

Néanmoins, l'Union Européenne a reconnu que les pays producteurs peuvent faciliter le travail des opérateurs et des autorités compétentes, notamment en fournissant les informations qui permettent une meilleure compréhension des lois nationales applicables (c'est l'objet de l'étape 1 de l'étude, qui a réalisé une cartographie des exigences légales pertinentes pour le cacao).



Financé par
l'Union européenne



Mis en oeuvre par
giz
Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Orientations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production de cacao au Cameroun

Pour chaque exigence jugée pertinente pour la production et le commerce du cacao au Cameroun, comme identifié à la première étape de cette étude, un niveau de mise en œuvre a été apprécié. Le niveau de mise en œuvre retenu par l'étude est fondé sur : la littérature pertinente, la connaissance du secteur par les experts, les enquêtes de terrain réalisé dans le cadre de l'étude, et les consultations bilatérales et multi-acteurs organisées dans le cadre de cette étude.

- Niveau de mise en œuvre fort: s'il existe des illégalités constatées dans la pratique qui sont régulières, étendues dans l'espace et le temps, et ne sont pas traitées de manière efficace par les entités publiques
- Niveau de mise en œuvre faible: exigence en général bien respectée, et les cas de non-respect sont ponctuels et localisés, et traités de manière efficace par les entités publiques.

Lorsque le niveau de mise en œuvre retenu pour une exigence est fort, le risque de non-conformité est jugé négligeable. Par conséquent, une diligence allégée est recommandée. En revanche, lorsque le niveau de mise en œuvre retenu pour une exigence est faible, le risque de non-conformité est jugé non négligeable. Par conséquent, une diligence renforcée est recommandée. Toutefois, cette analyse n'est qu'indicative et n'a été effectuée qu'au niveau du pays. Il incombe aux opérateurs de réaliser une analyse de risque de non-conformité de leurs produits pour chaque envoi.

Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

1.1. Exigences appelant une diligence raisonnée allégée

Le droit foncier au Cameroun présente un caractère dual, avec une coexistence entre le droit coutumier et le droit écrit. L'ordonnance de 1974 établit le titre foncier comme preuve unique de la propriété foncière, mais admet l'usage coutumier paisible des terres. Il n'est donc pas strictement obligatoire pour les petits producteurs de cacao d'avoir un titre foncier pour détenir des droits fonciers et pour cultiver leurs terres. La grande majorité des terres au Cameroun et notamment les parcelles de production de cacao sont occupées et exploitées sans titre de propriété. Cela n'empêche pas le fait que les droits fonciers, y compris les droits d'occupation et d'utilisation de la terre sont en général clairement déterminés au niveau local par le droit coutumier. Même si l'on ne peut nier l'existence de conflits fonciers au Cameroun, la culture du cacao en elle-même génère peu de conflits fonciers, comme indiqué lors de consultations réalisées lors de cette étude avec le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières en septembre 2024. À l'échelle des villages, lorsque des désaccords sur l'usage des parcelles surviennent, ils sont en général résolus de manière efficace au sein des communautés villageoises par les instances de régulation locales ou coutumières. L'étude a donc relevé un risque faible de non-conformité avec les exigences dans ce domaine.



Exigence — La propriété des terres est établie par un titre foncier établi conformément aux lois et règlements en vigueur.



Exigence — Les agriculteurs doivent disposer soit d'un droit de propriété formel sanctionné par un titre foncier, soit de droits d'occupation ou d'utilisation paisible sur la parcelle.



Actions possibles de diligence raisonnée allégée



Consultations des parties prenantes

Éventuellement, confirmer qu'il n'y a pas de conflit foncier notable au niveau de la zone d'approvisionnement en réalisant des entretiens avec les parties prenantes : chefferies, notables, riverains, exploitants agricoles, ONG et autres acteurs locaux.

Mise en œuvre de procédures/processus

Consulter les mécanismes existants de gestion des plaintes relatives aux conflits fonciers, qu'il soit au niveau des familles, des chefs de quartier ou de villages, ou

des sous-préfets ou des tribunaux pour documenter l'identification de conflits éventuels et leur résolution.

Éventuellement, accompagner les producteurs dans l'obtention de titres fonciers ou autres documents justifiant les droits d'occupation ou d'utilisation paisibles.



Données

Éventuellement, identifier quelles parcelles sont occupées et mises en valeur par une autre personne que le détenteur des droits fonciers.



Collecte et vérification documentaire

Éventuellement, si les systèmes de collecte documentaire adéquats existent, collecter et enregistrer les documents disponibles attestant de la propriété de la terre (titre foncier, certificat de propriété, acte de vente notarié, acte de donation ou d'héritage, certification de propriété coutumière, acte de vente ou d'échange traditionnel, preuve de résidence ou d'occupation, plan cadastral, autre document de régularisation foncière).

1.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées



Exigence — La pratique de l'agriculture est strictement interdite dans le domaine forestier permanent, sauf si cela est prévu dans l'acte de classement, et conforme au plan d'aménagement validé ou le plan simple de gestion validé de ladite forêt.

- Les cacaoyères situées dans les forêts du domaine permanent doivent être prises en compte dans les plans d'aménagement. De même, les plantations dans les forêts communautaires doivent être prévues dans les plans de gestion de ces forêts. Néanmoins, les activités de production de cacao sont très souvent présentes dans les forêts communales, les aires protégées et les UFA (Unités Forestières d'Aménagement, types de forêts du domaine forestier permanent), sans que cela soit prévu dans les plans d'aménagement ou plans simples de gestion validés. De plus, lorsque les activités de production agricole sont prévues dans le plan d'aménagement ou plan simple de gestion, il est courant que les plantations soient étendues au-delà des superficies permises dans les documents de gestion de la forêt.
- Les aires protégées, y compris les parcs, font partie du domaine forestier permanent et sont couvertes par cette exigence. Il arrive également qu'il y ait des empiètements pour la culture du cacao dans ces zones protégées.
- La réserve de faune de Santchou est particulièrement touchée par la cacaoculture.
- L'étude a donc relevé un **risque non négligeable** de non-conformité avec ces exigences.



Actions de diligence raisonnée recommandées

1. Déterminer si le cacao provient d'une forêt du domaine forestier permanent, et le type de forêt, le cas échéant :



Analyse cartographique

Superposer les données de géolocalisation des parcelles (données collectées pour l'exigence de traçabilité du RDUE) avec les limites de [l'atlas forestier du Cameroun](#).

2. Le cas échéant, si la zone de production se trouve dans le domaine forestier permanent :



Collecte et vérification documentaire

Collecter l'acte de classement et le plan d'aménagement ou plan simple de gestion selon les cas. Vérifier que ces documents ont admis la culture du cacao, et les contraintes associées (localisation de la zone, surface). Le cas échéant, vérifier s'il y a eu un déclassement de la zone concernée (Décret de déclassement).



Consultation des parties prenantes

Confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou Plan simple de gestion relatives à la zone de production de cacao dans la forêt par le biais d'entretiens avec les représentants de la communauté, les ONG locales, les autorités locales, l'administration des forêts et de la faune, les opérateurs du secteur privé et autres parties prenantes locales.



Vérifications de terrain

Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou du Plan simple de gestion relatifs à la zone de production de cacao dans la forêt, par (1) entretien avec les gestionnaires de la forêt communautaires et les producteurs de cacao dans la forêt et (2) observations directes dans la forêt et sur les parcelles de cacao.

| | | |
|---------------------------------|---|--|
| Domaine forestier permanent | Forêts domaniales : Aires protégées pour la faune telles que : · les parcs nationaux ; · les réserves de faune · les zones d'intérêt cynégétique ; · les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ; Réserves forestières telles que · les réserves écologiques intégrales ; · les forêts de production ; · les forêts de protection ; · les forêts d'enseignement et de recherche | Agriculture interdite si contraire à la vocation de la forêt fixée dans l'acte de classement et non conforme à son plan d'aménagement ou de gestion. Art. 27 (3) loi forestière de 2024. |
| | Forêts communales | Agriculture non interdite (Art.32 loi 2024) |
| | Forêts régionales ; | Agriculture non interdite (Art.30 loi 2024) |
| | Aires protégées communautaires | Agriculture non interdite (Art.33 loi 2024) |
| Domaine forestier non permanent | Bois régionaux ou communaux ; | Pas encore réglementé (Art.36 loi 2024) |
| | Forêts communautaires | Agriculture autorisée si et dans la mesure prévue par les Plans Simples de Gestion ((Art.31 décret d'application du régime des forêts) |
| | Forêts des particuliers | Agriculture autorisée si et dans la mesure prévue par les Plans Simples de Gestion (Art.40 loi 2024) |
| | Bois privés ; | Agriculture autorisée si et dans la mesure prévue par les Plans Simples de Gestion, art. 40 (2) loi forestière de 2024. |
| | Forêts du domaine national | Agriculture non autorisée, sauf si la forêt a reçu une affectation autre que forestière. Art. 25 (3) décret de 1995) |
| | Territoires communautaires de chasse | Pas encore réglementé |



Exigence — Dans le domaine national, l'exercice des droits d'usage est interdit dans les zones mises en défens et autres zones désignées en particulier par le Ministère en charge des forêts et le Ministère en charge des mines, en application de la réglementation sur les carrières.

- Il est fréquent que des zones soient mises en défens, notamment pour des raisons écologiques (systèmes écologiques fragiles, zones ripariennes, etc.).
- Des études montrent un mouvement d'extension des plantations existantes ou de création de nouvelles plantations dans de nouvelles zones de production, y compris au détriment des espaces forestiers où il existe des interdictions. Par approche de précaution, le niveau de mise en œuvre est catégorisé comme faible. L'étude a donc relevé un **risque non négligeable** de non-conformité avec cette exigence.



Actions de diligence raisonnée recommandées

1. Au niveau de la zone d'approvisionnement :



Consultation des parties prenantes

Demander aux autorités locales, notamment forestières (administration centrale ou chefs de poste forestiers) et autres acteurs chercheurs, ONG, si des zones de mise en défens sont présentes dans le bassin d'approvisionnement.

2. Au niveau de la parcelle, le cas échéant (lorsqu'il y a, ou qu'il est possible qu'il y ait, de telles zones mises en défens dans la zone d'approvisionnement) :



Vérifications de terrain

Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou du Plan simple de gestion relatives à la zone de production de cacao dans la forêt, par (1) entretien avec les gestionnaires de la forêt communautaire et les producteurs de cacao dans la forêt et (2) observations directes dans la forêt et sur les parcelles de cacao.

Catégorie 2 : Protection de l'environnement

2.1. Exigences appelant une diligence raisonnée allégée



Exigence — Les applicateurs des pesticides disposent d'un agrément.

N.B. le recours à un applicateur professionnel n'est pas obligatoire.

Dans les cas où les producteurs font appel à des applicateurs (ce qui est peu courant), ceux-ci sont de manière générale agréés selon la réglementation. Selon le MINADER, les applicateurs professionnels

opèrent peu dans les zones rurales et au sein des cacaoyères (commentaires recueillis lors des consultations des parties prenantes, EFI, 2024).



Actions possibles de diligence raisonnée allégée



Collecte et vérification documentaire

Éventuellement, collecter sur base d'un échantillon les agréments des applicateurs utilisés par les producteurs (auprès des applicateurs ou du MINADER).



Exigence — Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification.

La culture du cacao ne contribue pas de manière générale à la désertification ou à l'érosion. La potentielle érosion, notamment de sols en pente, est limitée par le fait que les cacaoyères sont des plantations pérennes (fixation du sol par les plants) et par les pratiques de création des cacaoyères (par trouaison, sous couvert forestier, etc.).



Actions possibles de diligence raisonnée allégée

Au niveau de la zone d'approvisionnement :



Collecte et vérification documentaire

Éventuellement, consulter les potentiels rapports d'ONG, de coopératives et de l'administration relatifs à la collecte des déchets d'emballages de pesticides et d'engrais dans la zone d'approvisionnement ainsi qu'aux potentiels cas d'érosion dans la zone d'approvisionnement.



Consultations des parties prenantes

Éventuellement, confirmer l'absence de pollution des cours d'eau et de cas d'érosion dans la zone d'approvisionnement par le biais d'entretiens avec les coopératives, les ONG, les autorités et autres acteurs locaux.

Avec les producteurs et intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement :



Mise en œuvre de procédures/processus

Éventuellement, accompagner les producteurs sur les bonnes pratiques d'épandage (zone tampon aux abords des cours d'eau), de collecte des

emballages et mise à disposition auprès des vendeurs ou organismes spécialisés (pas d'enfouissement proche du cours d'eau) et de traitement des sols à risque d'érosion, par exemple par le biais de formations, de campagne de communication, etc.



Collecte de données pertinentes

Éventuellement, obtenir des détails sur les potentielles formations des producteurs (organismes de formation, date, participants, contenu, etc.) aux bonnes pratiques agricoles.



Exigence — Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact social et environnemental, d'une évaluation environnementale ou d'une notice d'impact environnemental, lorsque la taille de l'espace envisagé est égale ou supérieure à 100 ha.

En raison de la petite taille des cacaoyères, celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental ni les consultations des populations locales qui en découlent. Cependant, un faible nombre d'exploitations dépassant les 100 hectares existent au Cameroun et doivent respecter cette exigence. Une étude (Nguiffo et al., 2023) réalisée en 2023 sur 294 producteurs dans 22 localités au Cameroun montre qu'au moins 77 % des parcelles de cacao au Cameroun font moins de 100 ha (65 % font moins de 5 hectares) et ne sont donc pas soumises à cette exigence d'étude, d'évaluation ou de notice d'impact environnemental. Une étude de 2020 financée par la Commission Européenne qui fait une analyse fonctionnelle de la production de cacao au Cameroun met en évidence que seul près de 1.2% de production ont une superficie supérieure ou égale à 20ha. L'étude indique que la proportion des plantations ayant au moins 100ha d'un seul tenant représenterait moins de 1% de la superficie productrice au Cameroun (https://knowledge4policy.ec.europa.eu/sites/default/files/VCA4D%2023%20-%20Cameroun%20Cacao%20-%20Brief_0.pdf). Une autre étude de la Commission européenne de 2013 indiquait que plus de 1.6 million de petits planteurs exploitent en moyenne 1 ha de cacao associé à d'autres cultures (https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/57827a1b-1793-42a3-b367-d3a2c2a38ede_en?filename=ext-study-gic-acp-countries-case-study-cocoa-cameroon_2013_fr.pdf). En conséquence, les parcelles de 100 hectares ou plus sont relativement rares et appartiennent souvent à des plantations commerciales ou à des exploitations plus industrialisées.



Actions possibles de diligence raisonnée allégée

1. Déterminer si la parcelle est supérieure à 100 ha



Analyse cartographique

Analyser les données de géolocalisation des parcelles pour en déterminer la superficie.

2. Le cas échéant (parcelle < 100 ha)



Collecte et vérification documentaire

Collecter le rapport d'étude, d'évaluation ou la notice d'impact environnemental.

2.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées



Exigence — Seuls les pesticides, insecticides, et fongicides homologués sont utilisés par les agriculteurs suivant l'itinéraire technique prévu.



Exigence — Seuls les engrais homologués sont utilisés dans les champs suivant l'itinéraire technique prévu.



Exigence — Le déversement, écoulement, enfouissement ou dépôt de déchets agricoles dans les eaux est interdit.

L'application excessive ou inappropriée de pesticides et engrais peut entraîner le lessivage de produits chimiques dans les cours d'eau. De plus, à travers le ruissèlement, ces produits chimiques peuvent se retrouver dans les cours d'eau.

- Les pesticides et engrais sont utilisés de manière conséquente pour la production du cacao.
- L'obligation s'applique en particulier à ceux qui utilisent les pesticides : le producteur et ses applicateurs.
- La majorité des producteurs ou les applicateurs se procurent les pesticides soit auprès des coopératives, soit sur les marchés locaux.
- Les producteurs couverts par un certificat de durabilité ou membre d'une coopérative ainsi que les applicateurs professionnels utilisent de manière générale les pesticides autorisés/homologués. En revanche, les producteurs non affiliés à une certification ou à une coopérative ont du mal à mettre en œuvre cette exigence. Ils ne sont pas toujours informés du cadre réglementaire et de la liste des pesticides et engrais autorisés. Ils achètent les produits dans des contextes très informels.
- Près de la moitié des pesticides utilisés pour le cacao au Cameroun ne sont pas homologués (Mahop, 2014).
- Des entretiens réalisés auprès de plus de 80 producteurs en 2024 dans le cadre de cette étude ont permis de mettre en avant le fait qu'une grande majorité (56 %) de producteurs utilisant des pesticides procède par des achats personnels (EFI, 2024).

L'étude a donc relevé un **risque non négligeable** de non-conformité avec ces exigences.



Exigence — Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

- Cette exigence légale s'applique principalement aux déchets inorganiques, il n'existe pas de réelle exigence en matière de gestion des déchets organiques (c.-à-d. les cabosses de cacao).
 - Les déchets inorganiques proviennent des récipients agrochimiques. Les déchets agricoles non biodégradables sont classés comme dangereux.
 - Le cadre réglementaire prévoit que les déchets agricoles non biodégradables soient traités ou éliminés par les installations agréées.
 - La bonne connaissance de la réglementation et des bonnes pratiques de traitement des emballages de pesticides et engrais (après utilisation, triple lavage, perforation et pas de réemploi) est très inégale parmi les producteurs de cacao, une partie n'étant pas sensibilisée et formée sur cette question.
 - En pratique, les emballages vides de pesticides sont soit abandonnés dans les vergers, brûlés, retournés au fournisseur ou réutilisés pour des usages domestiques.
 - L'utilisation des produits agrochimiques est souvent faite sans équipement de protection individuelle, et les récipients sont fréquemment lavés dans les cours d'eau, en violation des normes de travail et de protection de l'environnement
- Une partie des emballages de pesticides est systématiquement retournée aux fournisseurs par l'intermédiaire des coopératives, mais les cas d'abandon d'emballages de pesticides dans les plantations ou de réemploi domestique sont cependant également des cas fréquents et non conformes à la réglementation en vigueur.
- Une étude réalisée en 2017 dans le bassin de production de Mbangassina au Cameroun montre que 60 % de producteurs certifiés abandonnent les emballages des produits phytosanitaires utilisés dans les vergers, contre 90 % de producteurs non certifiés (Boete Bebe, 2017).

L'étude a donc relevé un **risque non négligeable** de non-conformité avec cette exigence.



Actions de diligence raisonnée recommandées



Mise en œuvre de procédures/processus

– Accompagnement des producteurs sur les pesticides et engrais autorisés / non autorisés et sur le traitement des emballages, par exemple par le biais de formations, de campagne de communication, etc.

– Collecte de manière systématique des informations des producteurs, si disponibles, sur (1) le mode d'application des engrais et des pesticides, insecticides, et fongicides (direct ou par sous-traitance), (2) le type d'engrais et de pesticides, insecticides, et fongicides utilisés (notamment pour les engrais/pesticides achetés sur les marchés, vérifier qu'ils sont dans la liste actualisée des produits homologués) et (3) le mode de traitement des emballages. Par exemple par le remplissage régulier d'une fiche de suivi d'application des engrais et des pesticides et de suivi des emballages, ou par le renseignement régulier d'un questionnaire.

- Mise à disposition des producteurs de la liste à jour des engrais et pesticides autorisés / non autorisés au niveau de la coopérative ainsi que de la liste des applicateurs agréés.
- Mise à disposition des producteurs d'outils de suivi de l'application des engrais et pesticides et de traitement des emballages, par exemple de fiches de suivi pour collecter les informations.



Collecte et vérification documentaire

Collecte et vérification documentaire des éléments suivants :

- Certificat de formation des producteurs au bon usage des engrais et pesticides et aux bonnes pratiques de traitement des emballages par une institution agréée (ex. : MINADER.)
-
- Agréments des applicateurs tierce partie
- Fiche de suivi d'application des engrais et pesticides des applicateurs
- Contrat de partenariat avec un organisme agréé à la collecte de déchets dangereux
- Bordereau de restitution des déchets au bureau central de la coopérative ou de l'intermédiaire



Collecte de données pertinentes

- Détails sur les formations des producteurs (organismes de formation, date, participants, contenu, etc.)
- Données agrégées sur le mode d'application des engrais et pesticides et le type d'engrais/pesticides ainsi que sur le mode de traitement des emballages vides.



Vérifications de terrain

- Vérification au niveau des producteurs, sur une base régulière et échantillonnaire pour évaluer la potentielle utilisation d'engrais et pesticides non autorisés et le traitement des emballages vides : (1) entretiens avec les producteurs et (2) observations directes, notamment dans les zones de stockage et de décharge des emballages vides. Inscrire ces contrôles dans le registre des actions de diligence raisonnée.
- Vérifications au niveau des intermédiaires, si ceux-ci contrôlent les producteurs à leur niveau.



Exigence — Dans les forêts communautaires, tout défrichement doit se faire conformément au Plan simple de gestion.

- Cette exigence ne s'applique qu'au cacao produit dans les forêts communautaires, ce qui ne présente pas une source de production majeure pour le Cameroun.

- Les Plans simples de gestion (PSG) des forêts communautaires existent en général et prévoient bien les activités autorisées dans l'espace de la forêt communautaire. Cependant, ils ne sont pas toujours à jour. Ils doivent être révisés tous les cinq ans et les frais relatifs à cette révision ne sont pas toujours à la portée des communautés concernées.
- Par ailleurs, le contenu des Plans simples de gestion n'est pas toujours respecté (Communiqué du Minfof aux Chefs de postes forestiers, 2023). Cette exigence est donc évaluée comme risque fort par approche de précaution.

L'étude a donc relevé qu'il existe un **risque non négligeable** de non-conformité avec cette exigence.



Actions de diligence raisonnée recommandées

1. Déterminer si le cacao provient de forêts communautaires



Analyse cartographique

Superposer les données de géolocalisation des parcelles et les données de l'[Atlas Forestier camerounais](#) pour déterminer les cas où du cacao est produit dans des forêts communautaires.

2. Le cas échéant (le cacao provient d'une forêt communautaire) :



Collecte et vérification documentaire

Collecter le plan simple de gestion actuel de la forêt communautaire concernée. Vérifier que le plan de gestion autorise les défrichements pour la culture du cacao, et les contraintes associées (zone, surface, autres conditions pour le défrichement).



Consultation des parties prenantes

Confirmer la bonne application des dispositions du Plan simple de gestion relatives au défrichement pour la production de cacao par le biais d'entretiens avec les représentants de la communauté, les ONG locales, les autorités locales et autres parties prenantes locales.



Vérifications de terrain

Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions du Plan simple de gestion relatives au défrichement pour la production de cacao, par (1) entretiens avec les gestionnaires de la forêt communautaire et les producteurs de cacao dans la forêt et (2) observations directes dans la forêt et sur les parcelles de cacao.



Exigence — Les activités dans les espaces forestiers doivent tenir compte de la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation.

- Généralement, les zones marécageuses ne sont pas adaptées à la cacaoculture, néanmoins, les bordures de cours d'eau sont des écosystèmes dans lesquelles le cacao est très souvent produit, lorsque la zone n'est pas inondable. Dans les cas où le cacao est cultivé dans ces zones, le risque de dégradation peut être élevé.

Faune

- Certaines espèces protégées de faune peuvent se retrouver dans les exploitations agricoles (cas de conflits homme — faune enregistrés). Les exploitations proches des forêts naturelles peuvent en particulier voir passer des mammifères et oiseaux, notamment en période de migration.
- Les producteurs dont les plantations se trouvant à proximité des aires protégées et des forêts classées du domaine forestier permanent sont susceptibles de pratiquer ou faciliter des activités illégales de chasse. Par exemple, le front agricole est en périphérie du parc national du Mpem et Djim et entraîne des activités de chasse illégale.

-

Flore

- Lors de la création des plantations, certains arbres patrimoniaux peuvent être conservés. S'ils sont classés comme étant protégés, leur exploitation est interdite par le détenteur de la parcelle, mais cela n'est généralement pas respecté par certains producteurs qui peuvent soit les prélever ou en donner accès à des exploitants forestiers illégaux.

L'étude a donc retenu qu'il existe un **risque non négligeable** de non-conformité avec cette exigence.

Sources : Kamath, V., Sassen, M., Arnell, A., Van Soesbergen, A., & Bunn, C. (2024). Identifying areas where biodiversity is at risk from potential cocoa expansion in the Congo Basin. *Agriculture, Ecosystems & Environment*, 376, 109216. doi:[10.1016/j.agee.2024.109216](https://doi.org/10.1016/j.agee.2024.109216)

Ndo, E., Akoutou Mvondo, E., Kaldjob, C., Mfoumou Eyi, C., Sonfo, A., Dongmo, M., ... Toda, M. (2024). Socioeconomic factors influencing the gathering of major non-timber forest products around Nki and Boumba-Bek national parks, southeastern Cameroon. *Forest Policy and Economics*, 168, 103293. doi:[10.1016/j.forpol.2024.103293](https://doi.org/10.1016/j.forpol.2024.103293)



Actions de diligence raisonnée

1. Au niveau de la zone d'approvisionnement :



Collecte et vérification documentaire

Collecter et analyser le sommier des infractions du MINFOF (rechercher en ligne sur le site du ministère ou demander par courrier) pour vérifier si le producteur a été impliqué dans des infractions relatives à la préservation des écosystèmes, de la faune et de la flore.



Consultations des parties prenantes

Confirmer la bonne application des dispositions réglementaires relatives à la protection des écosystèmes, de la faune et de la flore par le biais d'entretiens avec les représentants des communautés, les ONG locales, les autorités locales (poste

forestier, gendarmerie) et autres parties prenantes locales (existe-t-il des alternatives à la viande de brousse, y a-t-il des cas fréquents d'interpellation pour braconnage, etc.)

2. Au niveau de la parcelle de production



Vérifications de terrain

Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions réglementaires relatives aux écosystèmes, à la faune et à la flore, par (1) entretiens avec les producteurs (niveau de connaissances de la réglementation, des activités illégales en matière de chasse, des espèces protégées de faune et de flore, etc.) (2) observations directes sur les parcelles de cacao (présence ou absence d'écosystèmes sensibles comme les cours d'eau et les zones marécageuses, ainsi que de faune et de flore protégées).

Catégorie 3 : Droit des tiers

Du fait de la petite taille des exploitations de cacao, celles-ci ne sont généralement pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers, d'autant plus que les villages sont souvent largement peuplés par les producteurs eux-mêmes.

Exigences appelant une diligence raisonnée allégée



Exigence — La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir leurs avis sur le projet.

Une étude réalisée en 2023 sur 294 producteurs dans 22 localités au Cameroun montre qu'au moins 77 % des parcelles de cacao au Cameroun font moins de 100 ha (65 % font moins de 5 hectares) et ne sont donc pas soumises à cette exigence d'étude, d'évaluation ou de notice d'impact environnemental (Nguiffo et al., 2023). Les parcelles de 100 hectares ou plus sont peu fréquentes et appartiennent souvent à des plantations commerciales ou à des exploitations plus industrialisées.



Actions possibles de diligence raisonnée allégée

1. Déterminer la taille de la parcelle :



Analyse cartographique

Analyser les données de géolocalisation des parcelles pour en déterminer la surface (si supérieure à 100 hectares).

2. Le cas échéant :



Collecte et vérification documentaire

Collecter le rapport d'étude, d'évaluation ou la notice d'impact environnemental. S'assurer que le document fait état des consultations réalisées avec les populations locales concernées.

Catégorie 4 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

Au Cameroun, à ce jour, la collecte des impôts et taxes reste difficile en raison du caractère informel du secteur et de la tolérance administrative perceptibles par la non-extension des contrôles fiscaux aux exploitations de cacao. Cependant, les formalités de commercialisation, d'exportation et les taxes payées par les exportateurs sont généralement bien respectées et documentées.

4.1. Exigences appelant une diligence raisonnée allégée



Exigence — L'activité de commercialisation du cacao est assujettie au paiement soit de l'impôt libératoire, soit des droits de patente et l'impôt sur les sociétés, en fonction du type d'entreprise.

L'activité de commercialisation du cacao est celle pour laquelle la collecte des impôts et taxes est la plus aisée (Entrevue avec la DERF/DGI/MINFI du 21/06/24).

Avec le système de guichet unique, le cacao ne peut être commercialisé si l'exportateur ou l'entreprise ne s'est pas acquitté de ses obligations fiscales. Les quittances/attestations de conformité fiscales sont disponibles, dématérialisées et régulièrement délivrées par l'administration fiscale, l'attestation étant le document de fin de chaîne.



Actions possibles de diligence raisonnée allégée



Collecte et vérification documentaire : Collecter par échantillonnage des quittances / attestations de régularité fiscale des acteurs de la chaîne de valeur exerçant les activités de commercialisation du cacao.



Exigence — L'exportateur doit s'acquitter des redevances de douane à l'exportation.

À l'occasion de l'exportation du cacao, l'exportateur doit s'acquitter des redevances de douane. Le cacao ne pourra être exporté si l'exportateur ne dispose pas d'une attestation de conformité fiscale. Cette attestation démontre que l'exportateur de cacao s'est acquitté de ses obligations envers le fisc. Il montre les éléments et les volumes déclarés et le montant acquitté ainsi que la date de délivrance. Il peut subsister un risque mineur de dissimulation de l'assiette objet de l'importation (entrevue avec la DAJ de la DGD le 21/06/24). Néanmoins, les procédures sont largement dématérialisées, ce qui limite largement les mauvaises pratiques.



Actions possibles de diligence raisonnée allégée



Collecte et vérification documentaire

Éventuellement collecter par échantillonnage des déclarations de douane et quittances/attestations de conformité fiscale des acteurs de la chaîne de valeur exerçant les activités de commercialisation du cacao. Vérifier que les documents sont signés et visés par les autorités administratives camerounaises et que les quantités déclarées sont identiques aux quantités effectivement achetées. L'authenticité des attestations de conformité fiscale peut être vérifiée à cette adresse : <https://teledeclaration-dgi.cm/modules/Common/Account/Login.aspx>

4.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées



Exigence — L'entité qui commercialise le cacao doit avoir souscrit à la déclaration d'existence.



Exigence — La profession d'acheteur de cacao est ouverte uniquement aux opérateurs économiques disposant d'une déclaration d'existence, aux unités de transformation locales et aux groupements de producteurs.



Exigence — Le cacao est vendu soit dans le cadre des marchés périodiques, soit dans le cadre des conventions signées entre les producteurs et les acheteurs.



Exigence — La vente du cacao donne lieu à l'établissement d'un bordereau de vente.



Actions de diligence raisonnée recommandées



Collecte et vérification documentaire

- Collecter systématiquement les récépissés des déclarations d'existence des acteurs de la chaîne de valeur exerçant les activités de commercialisation du cacao.



Financé par
l'Union européenne



Mis en oeuvre par
giz
Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

- Collecter pour tous les intermédiaires de la chaîne de valeur exerçant des activités d'achat de cacao leur déclaration d'existence ou de leur document constitutif en tant qu'unité de transformation locale ou de groupement de producteurs.
- Collecter pour tous les intermédiaires de la chaîne de valeur exerçant des activités d'achat de cacao, les bordereaux de vente associés soit à un calendrier de marché soit à une convention signée avec les producteurs.
- Collecter pour tous les intermédiaires de la chaîne de valeur exerçant des activités d'achat de cacao, tous les bordereaux de vente.

Catégorie 5 : Droit du travail*

De manière générale, les travailleurs informels représentent près de 90 % du total des travailleurs au Cameroun (CNDHL, 2020). Dans le secteur du cacao, en dehors des postes offerts par les administrations et les projets internationaux, seules les entreprises exportatrices fournissent des emplois salariés à plein temps à la majorité de leur personnel, qui sont complétés par des emplois à temps partiel durant les phases de pic d'activité (Lescuyer et al. 2019). De plus, il n'est pas rare que les relations de travail ne soient pas encadrées par des contrats écrits, sans cotisations à la Sécurité sociale ni fiches de paie. Toutefois, en pratique, les travailleurs à la tâche perçoivent souvent l'équivalent du SMIG (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti) ou plus, étant donné que ce dernier reste fixé à un niveau relativement bas. Malgré ces conditions, le contrôle de l'application des lois dans le secteur doit être amélioré au niveau opérationnel de la part des administrations publiques.

5.1. Exigences appelant une diligence raisonnée allégée



Plusieurs exigences légales s'appliquent uniquement dans le cas du travail salarié. Elles ne sont pas applicables dans de nombreux cas dans le secteur de la production de cacao, dominé par les plantations familiales (57 % des producteurs interrogés dans cette étude affirment exploiter une plantation familiale). **Il est recommandé que la première étape de la diligence raisonnée de l'opérateur relative à ces exigences consiste en une** collecte des données sur le type d'emploi et le profil des travailleurs de la plantation (genre, peuples autochtones). Cela peut se faire par exemple avec des sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Si le travail salarié existe dans la zone de production, les exigences suivantes s'appliquent et une diligence raisonnée allégée est recommandée.

Pour déterminer si des travailleurs sont employés sur les parcelles où le cacao est produit, et la nature de ces relations de travail, un questionnaire pourrait être distribué auprès des producteurs dans tout le bassin d'approvisionnement de l'opérateur. Il s'agira de déterminer s'il y a relation de métayage, si les travailleurs sont des tâcherons ou des travailleurs salariés.



Exigence — Dans toutes les entreprises agricoles ou assimilées, les heures de travail sont limitées à 2400 heures par an, soit quarante-huit (48) heures par semaine, sous réserve du respect du temps de repos et de l'organisation régulière des heures supplémentaires.

Le travail dans les cacaoyères est majoritairement familial (Nguiffo et al. 2023). Le Code du travail ne réglemente pas de manière spécifique le travail à la tâche. Les dispositions relatives aux heures de travail ne s'appliquent pas au travail à la tâche.

Cette exigence est en général bien respectée, car le travail dans la production du cacao ne s'effectue pas de nuit et le jour de repos hebdomadaire de 24h (dimanche ou autre jour selon l'obédience religieuse) est bien respecté.

Cependant, la culture du cacao étant très liée aux saisons de récolte, les producteurs et travailleurs sur les plantations sont souvent contraints de travailler plus lors des périodes de récolte, mais cela est compensé par des périodes de l'année où il y a moins de travail dans les cacaoyères. En moyenne, sur l'année, les 2400 heures sont bien respectées.

Les heures supplémentaires sont courantes pour les travailleurs temporaires ou les journaliers employés lors de la récolte du cacao. Ces travailleurs peuvent être appelés à travailler de longues journées, parfois bien au-delà des heures normales, pour répondre à la demande de récolte et d'autres activités liées à la production du cacao (comme la fermentation, le séchage, ou le transport).



Exigence — Les travailleurs sont libres de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité et ne peuvent faire l'objet de mesures de sanction pour cette raison.

L'étude n'a pas relevé de cas de privation de liberté d'adhésion syndicale.



Exigence — Si des travailleurs sont employés de manière permanente, leur rémunération mensuelle ne doit pas être inférieure au minimum prévu par la loi.



Exigence — Dans le cas des personnes employées à la tâche, leur rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue.

Les consultations réalisées lors de l'étude ont montré que dans le secteur de la culture du cacao au Cameroun, le faible nombre d'employés permanents sont généralement rémunérés au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Les travailleurs qui réalisent des tâches sur les parcelles gagnent le SMIG ou plus à la fin du mois. De plus, le SMIG étant fixé à un niveau assez bas, il est respecté et même souvent dépassé.

Néanmoins, des cas des discriminations envers les peuples autochtones existent. Voir exigence ci-dessous sur la discrimination.



Actions possibles de diligence raisonnée allégée

1. Au niveau de la zone d'approvisionnement



Collecte et vérification documentaire

Éventuellement, consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer

(analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le cacao, mettant en lumière les conditions de travail), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales. S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de non-respect des heures de travail, d'entrave à la liberté d'association des travailleurs, ou de rémunération inférieure au minimum légal.



Consultations des parties prenantes

Éventuellement consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas de non-respect des heures de travail, d'entrave à la liberté d'association des travailleurs, ou de rémunération inférieure au minimum légal.

2. Au niveau des parcelles de production



Collecte et vérification documentaire

Éventuellement collecter de manière échantillonnaire, dans le cas où des travailleurs sont employés dans la plantation :

- Rapports des inspecteurs du travail si disponibles
- Contrats de travail (vérifier que ceux-ci mentionnent des horaires de travail respectant l'exigence légale)
- Documents relatifs à la liberté d'association des travailleurs employés par les producteurs de cacao (procédures illustrant les mécanismes d'association et de concertations, liste des représentants du personnel, comptes-rendus de réunion des représentants du personnel avec l'employeur, registres de doléances, accords collectifs, etc.)
- Documents relatifs aux rémunérations versées aux travailleurs

5.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées



Il est recommandé que la première étape de la diligence raisonnée de l'opérateur relative à ces exigences consiste en une collecte des données sur le type d'emploi et le profil des travailleurs de la plantation (genre, peuples autochtones). Cela peut se faire par exemple avec des sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Si le travail salarié existe dans la zone de production, les

exigences suivantes s'appliquent et une diligence raisonnable renforcée est recommandée.



Exigence — À conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse.

- Dans le cadre de la culture du cacao, il existe des cas de discrimination fondée sur le sexe, la race et à l'égard des travailleurs migrants.
- Dans la pratique, les travailleurs déplacés internes venant des régions en crise sont plus sollicités que les autres en raison de leur connaissance de la cacaoculture. L'étude n'a pas relevé de cas de discrimination envers eux quant au salaire.
- En revanche, il existe des cas de discrimination envers certains peuples autochtones quant à la rémunération, là où ils résident.
- Les femmes, bien que souvent impliquées dans la culture du cacao, sont souvent sous-payées et ont moins accès aux ressources, à la terre et à la formation. Leur travail est souvent considéré comme secondaire, même s'il est crucial pour la production.



Exigence — L'employeur doit veiller à la santé et sécurité des salariés et s'assurer que le cadre et les conditions du matériel de travail sont adéquats.

- Bien que les activités ne soient pas mécanisées dans le secteur du cacao au Cameroun et les activités saisonnières et à la tâche, les questions de sécurité et de santé sont cependant pertinentes au regard de certains matériels utilisés pour les opérations d'écabossage et d'application de produits chimiques.
- Des études relèvent que les outils et les instruments d'épandage des engrais, fongicides et insecticides sont souvent manipulés sans véritables précautions.
- Le coût de sécurisation des employés est relevé comme étant un des facteurs de non-respect de cette exigence (Lescuyer et al. 2019).



Exigence — Des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées.

- Des études relèvent que les outils et les instruments d'épandage des engrais, fongicides et insecticides sont souvent manipulés sans véritables précautions.
- Le coût de sécurisation des employés est relevé comme étant un des facteurs de non-respect de cette exigence (Lescuyer et al. 2019).



Financé par
l'Union européenne



Mis en oeuvre par
giz
Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

NB: La présente étude a interprété l'arrêté de 1984 comme applicable également aux travailleurs à la tâche.



Exigence — Des équipements efficaces doivent être fournis aux travailleurs selon les spécificités du travail à accomplir.

Dans les opérations d'écabossage et d'application de produits chimiques, des risques de non-respect de cette exigence sont élevés. Le coût de sécurisation des employés est relevé comme étant un des facteurs de non-respect de cette exigence (Lescuyer et al. 2019).

NB: En vue des risques existants dans la profession, des bottes, des gants et des masques pour l'application des produits chimiques devraient être fournis.

Actions de diligence raisonnée

Au niveau de la zone d'approvisionnement :



Collecte et vérification documentaire

Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer (analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le cacao, mettant en lumière les conditions de travail), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales. S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de discrimination au travail, d'atteinte à la santé et sécurité des travailleurs, d'absence de dispositions appropriées pour la manipulation des produits chimiques ou d'absence de fourniture des équipements appropriés par les employeurs.

Collecter les rapports des inspecteurs du travail si disponibles.



Consultations des parties prenantes

Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas de discrimination au travail, d'atteinte à la santé et sécurité des travailleurs, d'absence de dispositions appropriées pour la manipulation des produits chimiques ou d'absence de fourniture des équipements appropriés par les employeurs.

Formations et sensibilisations

Réaliser des campagnes de sensibilisation et formation des travailleurs sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

2. Au niveau de la parcelle de production



Collecte et vérification documentaire

- Manuels de procédures relatives à la santé et sécurité des travailleurs
- Manuels de procédures relatives à la manipulation des produits chimiques
- Manuels de procédures relatives aux équipements des travailleurs

– Dans le cas où un ou plusieurs employés permanents ou de longue durée sur la plantation sont des travailleurs déplacés, des membres de populations autochtones et/ou des femmes:

Liste des travailleurs / registre d'employeur

Contrats de travail (vérifier les salaires prévus)

Preuves de paiement des travailleurs (vérifier les écarts de salaires avec les employés ne faisant pas partie des groupes susmentionnés)



Vérifications de terrain

– Dans le cas où il y a un ou des employés sur la plantation :

- S'assurer que les conditions de travail et le matériel de travail ne portent pas atteinte à la santé à la sécurité des travailleurs.
- S'assurer que des dispositions appropriées sont prises pour la manipulation des produits chimiques.
- S'assurer que les équipements de travail appropriés sont fournis.

Dans le cas où un ou plusieurs employés permanents ou de longue durée sur la plantation sont des travailleurs déplacés, des membres de populations autochtones et/ou des femmes

S'assurer que les salaires sont égaux pour tous les travailleurs à condition de travail et d'aptitude professionnelle égaux.

Catégorie 6 : Droits de l'homme*

Le travail des enfants dans les cacaoyères est considéré comme une activité socialisante et leur présence est observée à différentes étapes de la production. Les cas d'illégalité sont principalement liés à la nature des tâches effectuées, certaines d'entre elles étant dangereuses pour leur santé. Une étude commanditée par la FAO et le gouvernement camerounais, par l'intermédiaire de l'ONCC, est en cours pour évaluer l'ampleur de ce phénomène dans le secteur.

En ce qui concerne les droits de l'homme, la majorité des exigences pertinentes se rapportent au droit du travail. L'étude n'a relevé ni cas de harcèlement sexuel ni de travail forcé dans la filière. La protection des peuples autochtones est inscrite dans la Constitution. Par ailleurs le Code du travail interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, âge, sexe, le statut ou la confession religieuse. Cependant, des cas de discrimination subsistent dans les régions où ces peuples habitent, notamment en matière de rémunération. Néanmoins, cette exigence est couverte également par le Code du travail est traitée dans la catégorie 5.



Il est recommandé que la première étape de la diligence raisonnée de l'opérateur relative à ces exigences consiste en une collecte des données sur le type d'emploi et le profil des travailleurs de la plantation (genre, peuples autochtones). Cela peut se faire par exemple avec des sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Si le travail salarié existe dans la zone de

production, si des peuples autochtones, des femmes et/ou des enfants travaillent dans la zone de production, les exigences suivantes s'appliquent.

6.1. Exigences appelant une diligence raisonnée allégée



Exigence — En dehors des cas prévus, aucune retenue ne peut être réalisée sur le salaire.

Des retenues sur les primes sont mentionnées dans une analyse de la chaîne de valeur du cacao au Cameroun comme faisant partie des mauvaises pratiques observées au sein des coopératives. Cette étude ne révèle aucun cas de retenues sur les salaires des personnels employés dans le secteur (Lescuyer et al., 2019).



Exigence — Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Les travailleurs employés dans les cacaoyères sont majoritairement des travailleurs à la tâche, employés pour de courtes durées.

Les consultations réalisées dans le cadre de cette étude ont montré que les cas de travail forcé dans le secteur étaient extrêmement rares.



Exigence — Il est interdit d'exercer des pressions ou des contraintes de toute sorte sur un travailleur pour obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Il n'y a pas de cas avérés de harcèlement sexuel dans le secteur du cacao.



Actions possibles de diligence raisonnée allégée

Au niveau de la zone d'approvisionnement

Réaliser des campagnes de sensibilisation relative au travail forcé et au harcèlement sexuel.
Établir des mécanismes de gestion de plaintes.



Analyse documentaire

Éventuellement, consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer (analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le cacao, mettant en lumière les

conditions de travail), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales.

S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé d'esclavage moderne, de travail forcé ou harcèlement sexuel.



Consultation des parties prenantes

Éventuellement consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas d'esclavage moderne, de harcèlement sexuel ou de travail forcé par ex par le biais de retenues sur salaire de la part du producteur dans la zone d'approvisionnement.



Exigence — Sauf dérogation du Ministre du Travail, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés.

- La question du travail des enfants dans les cacaoyères reste ambiguë au Cameroun : tantôt considéré comme une étape incontournable de socialisation, tantôt considéré comme compromettant l'avenir des enfants.
- Le travail des enfants de moins de 14 ans dans le secteur agricole reste une question préoccupante (UCW, Rapport Cameroun, 2012).
- Les entretiens au Ministère du travail réalisés dans le cadre de cette étude confirment que la question de l'emploi des enfants de moins de 14 ans dans le secteur reste un défi.
- Une étude en cours par la FAO, dont les résultats sont attendus en 2025, pourrait donner plus de précisions sur le travail des enfants de moins de 14 ans dans le secteur du cacao. L'application de l'approche de précaution conduit à évaluer la mise en œuvre de cette exigence légale comme faible.



Exigence — Les enfants n'exercent pas d'activités qui soient disproportionnées par rapport à leurs aptitudes physiques et psychiques, dans des conditions déplorables et présentant des risques pour leur santé.

- Une étude (Lescuyer et al. 2019, pp. 75, 77), rapporte que des producteurs interrogés estiment que même si leur implication dans les travaux agricoles ne compromet pas leur scolarisation, les enfants ne sont pas pour autant protégés contre les travaux dangereux.
- Une autre étude montre que près de 35 % des travaux confiés aux enfants dans les cacaoyères sont dangereux (défrichage, traitement phytosanitaire, écabossage) (Piangouol, 2024).
- Des études révèlent aussi que les instruments d'épandage des engrais, fongicides et insecticides sont manipulés sans véritables précautions, y compris par les enfants (Lescuyer et al. 2019).



Actions de diligence raisonnée

Dans un premier temps, déterminer s'il s'agit du cadre du travail familial ou d'un emploi.

Au niveau de la zone d'approvisionnement :



Analyse documentaire

– Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer (analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le cacao), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales par exemple : Atlantic Cocoa Cooperation (ACC), La Fondation International Cocoa Initiative (ICI), the New Humanitarian). S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de travail des enfants de moins de 14 ans et présentant des risques pour leur santé.

– Collecter les cartes scolaires des établissements primaires au niveau des arrondissements de la zone d'approvisionnement (disponibles auprès des délégations de l'enseignement primaire), pour évaluer s'il y a une bonne couverture scolaire disponible ou une absence d'école augmentant le risque.



Consultation des parties prenantes

Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur le risque de travail des enfants de moins de 14 ans et le travail présentant des risques pour leur santé dans la zone d'approvisionnement.

Au niveau des parcelles de production, déterminer le profil des travailleurs dans la plantation :



Collecte de données pertinentes






Collecter pour tous les producteurs la liste et l'âge des travailleurs de la plantation. Pour le travail des enfants âgés de 14 ans et plus, lister les tâches associées et horaires de travail. Cela peut se faire par exemple avec des sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés.









Vérifications de terrain

Sur une base échantillonnaire, effectuer des vérifications de terrain régulières auprès des producteurs. S'assurer qu'il n'y a pas d'enfant de moins de 14 ans travaillant sur la plantation et s'assurer que les tâches effectuées par des enfants de plus de 14 ans ne présentent pas de risques pour leur santé, notamment par le biais d'entretiens avec les travailleurs concernés.

Synthèse des actions de diligence raisonnée pour le cacao non certifié

| | | | | | |
|--|--|--|---|---|--|
| Droits d'utilisation des terres | 2 exigences appelant une diligence raisonnée allégée | <ul style="list-style-type: none"> • Propriété foncière • Droits d'occupation ou d'utilisation de la parcelle | → |  | <ul style="list-style-type: none"> • Consultation des parties prenantes • Identification parcelles • Accompagnements producteurs • Collecte documents attestant de la propriété de la terre |
| | 2 exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées | <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture dans le domaine forestier permanent • Zones mises en défens | → |  | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse cartographique • Consultation des parties prenantes • Vérification terrain • Collecte acte de classement et plan d'aménagement ou plan simple de gestion |
| Protection de l'environnement | 3 exigences appelant une diligence raisonnée allégée | <ul style="list-style-type: none"> • Agrément des applicateurs • Protection des sols • Étude d'impact environnemental | → |  | <ul style="list-style-type: none"> • Appartenance à une coopérative • Collecte agréments des applicateurs • Collecte/vérification des contrats d'achat de pesticides • Collecte rapports publics d'organismes • Consultation des parties prenantes • Formations/sensibilisations • Analyse cartographique • Collecte rapport d'étude d'impact ou notice d'impact environnemental |
| | 6 exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées | <ul style="list-style-type: none"> • Pesticides • Engrais • Défrichements dans les forêts communautaires • Protection de l'eau • Protection des écosystèmes, faune et flore | → |  | <ul style="list-style-type: none"> • Collecte informations sur pesticides/engrais • Analyse cartographique • Collecte du plan simple de gestion • Vérification terrain • Formations • Consultation des parties prenantes • Consultation sommier des infractions du MINFOF |
| Droits des tiers | 1 exigence appelant une diligence raisonnée allégée | <ul style="list-style-type: none"> • Étude d'impact environnemental participative | → |  | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse cartographique • Collecte rapport d'étude d'impact ou notice d'impact environnemental |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes | 2 exigences appelant une diligence raisonnée allégée | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement divers impôts • Droits de douane |  | <ul style="list-style-type: none"> • Vérification des quittances et / attestations de régularité fiscale • Vérification déclarations de douane signées et visées par les autorités |
| | 4 exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'existence • Acheteur de cacao • Encadrement de la vente de cacao • Bordereau de vente |  | <ul style="list-style-type: none"> • Collecte récépissés des déclarations d'existence et bordereaux de vente |
| Droit du travail* | 4 exigences appelant une diligence raisonnée allégée | <ul style="list-style-type: none"> • Temps de travail • Liberté d'association • Rémunération des travailleurs permanents • Rémunération des travailleurs à la tâche |  | <ul style="list-style-type: none"> • Collecte rapports publics d'organismes • Consultation des parties prenantes • Au niveau des parcelles de production : Questionnaire |
| | 4 exigences appelant des actions supplémentaires de diligence raisonnée renforcées | <ul style="list-style-type: none"> • Discrimination au travail • Santé et sécurité des travailleurs • Dispositions relatives à la manipulation des produits chimiques |  | <ul style="list-style-type: none"> • Collecte rapports publics d'organismes • Consultation des parties prenantes • Vérification terrain • Collecte de manuels de procédures • Contrats de travail, liste des employés, preuve de paiement (dans certains cas) |
| Droits de l'homme* | 3 exigences appelant une diligence raisonnée allégée | <ul style="list-style-type: none"> • Retenues sur salaire • Travail forcé • Harcèlement sexuel |  | <ul style="list-style-type: none"> • Collecte rapports publics d'organismes • Consultation des parties prenantes • Collecte documents attestant paiement du salaire • Systèmes étatiques et privés de suivi et remédiation |
| | 2 exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées | <ul style="list-style-type: none"> • Travail des enfants de moins de 14 ans • Travail dangereux des enfants |  | <ul style="list-style-type: none"> • Collecte rapports publics d'organismes et cartes scolaires • Consultation des parties prenantes • Au niveau des parcelles de production : Questionnaire Vérification terrain |

Annexe : Liste des participants à l'atelier du 18 novembre à Yaoundé

| First name | Last name | Company | Type of company | Title |
|--------------------------|---------------------|--|----------------------------------|---------------------------------|
| Claudia | Antonelli | EU Délégation to Cameroon | Technical and financial partners | Chargée de programmes |
| Ngapout Mounchikpou | Steve | Preferred by nature | Other | Country representative |
| Ododi Bossoko | Dave | FODEP | Other | Auditor |
| Chrétien Bertrand | TAGNE BELIBI | Ecosystem and development | Civil society | Président |
| TCHEKOTE | Hervé | TAMI internationale consulting | Private sector | tami International consulting |
| Jordan | Ambomo Afouba | SOCOPLACEM - SCOOPS | Organisation of producers | Directeur Général |
| Lazare | Molel | Conaprocam | Organisation of producers | Secrétaire General |
| Ekane | Nkwelle | Green Development Advocates | Civil society | Socio-Environmentalist |
| Atchomi | Aristide Narcisse | Dynamique Participative pour le Développement Local | Civil society | Secrétaire Exécutif |
| Julien Steve | BIKOE | Appui pour la Protection de l'Environnement et le Développement (APED) | Civil society | Chargé de programme |
| Ndémi Tchoumba | Géry Brice | Coopérative des Planteurs Associés de Makénééné | Organisation of producers | Secrétaire |
| Nkoulou wong | Louis Gabriel Jonas | Scoops AC | Private sector | Président du conseil de gestion |
| TENE | MAGLOIRE | FODER | Civil society | FODER |
| Michèle Denise Georgette | Akamba Ava | ONCC | Public sector | Director |
| Nyambioh Mboumtoni | Yves Thiery | PAD-CACAO | Public sector | Public sector |
| ESSONO MESSANGA | Sylvestre | CICC- DOUALA | Other | INTERPROFESSION |

| | | | | |
|----------------|----------------|-------------------------------|----------------------------------|--|
| Fabrice | Kengne Fotso | TAMI International Consulting | Private sector | Juriste |
| YAO | Kouassi Roland | SIC CACAOS / BARRY CALLEBAUT | Private sector | Project Traceability Coordinator |
| ELIE Bertrand | MUTNGI | ONCC | Public sector | Directeur qualité et durabilité |
| Defo | Louis | Proforest | Civil society | Proforest |
| Nguelo | Colince | MINADER | Gouvernement | Sub director of phytosanitary intervention |
| Annite | Onana Evegue | Rainforest Alliance | Private sector | Associate member monitoring |
| Lynda | Awoukeng | Moi Foods cameroon | Private sector | Sustainability manager |
| Roberty | ESSAMA | WWF | Civil society | Green Growth And Agricultures Lead |
| Laurence | Defrise | Efi | Technical and financial partners | Governance and value chain |
| Judith Jessica | Nganomo Fouda | TAMI | Other | TAMI |
| Ghislain Aime | Fomou Nyamsi | EFI | Technical and financial partners | Expert technique |

Disclaimer. This report has been produced with the financial assistance of the European Union and the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ). The views expressed herein can in no way be taken to reflect the official opinion of the funding organisations.

© European Forest Institute, [year]



**SUSTAINABLE
COCOA**



**Financé par
l'Union européenne**